

---

Pétition de la citoyenne Nauroy, veuve Bocquenet, qui demande des secours après la mort de son mari, juge au tribunal du 6<sup>e</sup> arrondissement, causée par son arrestation, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition de la citoyenne Nauroy, veuve Bocquenet, qui demande des secours après la mort de son mari, juge au tribunal du 6<sup>e</sup> arrondissement, causée par son arrestation, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 247;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30565\\_t1\\_0247\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30565_t1_0247_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« Considérant que le citoyen Duez n'est devenu la victime de la cruauté des ennemis qu'à cause de son patriotisme, et particulièrement parce qu'un de ses frères est du nombre des défenseurs de la patrie dans les armées de la République, et qu'un autre est mort au même service, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Duez jouira de la pension accordée par la loi du 4 juin 1793 (vieux style), en faveur des défenseurs de la patrie blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de sa jouissance seront déterminés par le comité de liquidation.

« II. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de l'administration du district de Cambrai, la somme de 300 liv., pour être délivrée au citoyen Duez, à titre de secours provisoire imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1).

## 59

[La V<sup>o</sup> Bocquenet, à la Conv. s. d.] (2).

« Législateurs,

Le républicain Bocquenet, âgé de 60 ans, juge au tribunal du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ayant point de fortune, vivoit heureux dans la médiocrité, en remplissant les fonctions auxquelles la confiance des patriotes l'avoit appelé. Zélé partisan de la liberté, il jouissait sans inquiétude de la satisfaction qu'il trouvoit à en répandre les principes, lorsqu'il fut arrêté et conduit avec son épouse à la conciergerie ; traduits au tribunal révolutionnaire, ils y appurent qu'ils étoient prévenus de correspondance avec les émigrés. L'idée d'un pareil crime étoit si contraire à leurs sentimens qu'ils n'eurent pas de peine à en déduire l'imputation; convaincu de leur innocence, le tribunal, toujours équitable, s'empressa de la faire éclater par un jugement authentique qui les mit en liberté, mais le citoyen Bocquenet ne jouit pas longtemps de ce triomphe. L'excès de sa sensibilité l'ayant fait tomber malade du coup terrible qui avoit attaqué son patriotisme, il fut emporté de la prison presque expirant le jour de sa sortie, environné de ses amis, et mourut chez luy le lendemain dans la douleur de laisser sa femme au désespoir de le perdre après 23 ans de l'union la plus parfaite.

La veuve Bocquenet, qui n'avoit de ressource que dans le travail de son mari, à qui de longues infirmités avoient fait contracter des dettes, s'est à l'instant vue accablée de créanciers, dont les réclamations absorbent ce qu'elle possède. Menacée de voir vendre jusqu'à son lit et dans

l'impossibilité à l'âge où elle est, de se livrer à des travaux pénibles, il ne luy reste pour exister, que l'espoir des bienfaits de la Nation que vous avez, Législateurs, destinés aux malheureux, elle en est digne par son infortune et les mérite par son amour pour la République. »

[Autre mémoire, s. d.].

La citoyenne Nauroy, âgée de 55 ans, veuve de l'infortuné Bocquenet, en réclamant des secours de la Convention nationale par une pétition signée de tous les membres du tribunal révolutionnaire, avoit pensé qu'il suffisoit d'en mentionner les choses décisives, que l'attestation des juges ne permettoit pas de révoquer en doute ; la nature du crime dont Bocquenet et sa femme avoient été prévenus, leur justification et la mort du mari occasionnée par l'excès de son chagrin.

S'il est nécessaire d'ajouter quelques détails aux principales circonstances, voici ceux qui peuvent en faire connoître les particularités.

Bocquenet et sa femme furent arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire, le 5 vendémiaire dernier, comme suspects de correspondance avec les émigrés ; aucune preuve n'étant venue à l'appui de ce soupçon, un premier jugement rendu le 17 brumaire ordonna qu'ils seroient provisoirement mis en liberté. Transporté chez lui dangereusement malade le même jour, Bocquenet y mourut le lendemain. Leur décharge définitive ne fut différée que par l'incident d'un billet d'écriture inconnue, trouvé dans la poche de Serpaud, condamné depuis à la peine de mort, par lequel il paroisoit qu'on l'avoit chargé de voir le c<sup>n</sup> Bocquenet, et de sa femme a été proclamée le 27 frimaire sur-lendemain de l'exécution de Serpaud par un jugement solennel (1).

Il y avoit six mois que Bocquenet remplissoit les fonctions de juge au tribunal du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris quand il fut arrêté. Convaincu de la pureté de son civisme, ses collègues et sa section n'hésitèrent pas à le réclamer. L'authenticité de leurs démarches et l'intérêt que ses juges prirent eux-mêmes à son sort auroient sans doute été des consolations suffisantes pour le conserver à la vie, si le coup que luy avoit porté le premier mouvement de sa sensibilité n'avoit pas été mortel.

En le perdant, sa veuve est restée sans appui ; une fille, dont le mari est tombé dans l'indigence, compose toute sa famille.

Jeanne NAUROY, v<sup>o</sup> BOCQUENET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Nauroy, âgée de 55 ans, veuve du citoyen Bocquenet, juge au tribunal du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, âgée de 60 ans à l'époque de son décès arrivé le 18 brumaire dernier, ayant tous deux été traduits au tribunal criminel révolutionnaire de Paris, où après 43 jours de détention ils ont été mis provisoirement en liberté par jugement du 17 brumaire, auquel le citoyen Bocquenet n'a survécu que vingt-quatre heures par l'excès d'une trop grande sensibilité, et dont l'inno-

(1) P.V., XXXIII, 152. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 18). Décret n° 8369. Reproduit dans B<sup>4</sup>, 21 vent. (suppl<sup>t</sup>) ; M.U., XXXVII, 415 ; C. Eg., n° 570.

(2) F<sup>15</sup> 2654. Certifié par Laplace, secrét. du Parquet du trib. criminel du départ<sup>t</sup> de Paris, puis par Fouquier-Tinville, Naulin, Lescot-Fleuriot, Denizot, Coffinhal, Dobsent, Bravet, Garny, Hermann, A.M. Maire.

(1) Extrait du jugement joint.